



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE GRE A GRE  
DU LOT DE CHASSE COMMUNALE N° 2  
DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM**

**Entre**

Le bailleur, la commune de Wintzenheim représentée par Monsieur Serge NICOLE, Maire,

**Et**

Le locataire, Monsieur Antoine MERTZ, domicilié 2 Rue des Puits à 68870 BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE,

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 – Désignation du locataire**

Le lot de la Commune de WINTZENHEIM est attribué en location à M. Antoine MERTZ, domicilié 2 Rue des Puits à 68870 BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE,

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 2 Février 2024 au 1<sup>er</sup> Février 2033.

**Article 3 – Caractéristique du lot**

Le lot mis en location présente les caractéristiques suivantes :

- Surface totale : 697,31 ha                      Surface boisée : 523 ha
- Limites : Partie Ouest du ban, délimité par les bans de WALBACH et ZIMMERBACH au Nord, par celle de WIHR-AU-VAL à l'Ouest, et celles de HUSSEREN-LES-CHATEAUX, d'EGUISHEIM et de WETTOLSHEIM au Sud.  
Par la forêt domaniale, par la RD 417 et la route de Zimmerbach à l'Est.  
Sont exclus la zone de protection des agglomérations de LA FORGE et le vallon d'ASPACH.
- Restrictions ou servitudes particulières : Néant

**Article 4 – Montant du loyer**

Le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 20 500 € hors taxes et charges.

Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année, à la Caisse du Trésorier Municipal.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les stipulations du cahier des charges seront appliquées.

#### **Article 5 – Révision du loyer**

Conformément à l'article L429-7 du code de l'environnement, le prix du loyer peut être révisé pour tenir compte du loyer moyen à l'hectare à l'occasion de l'adjudication de lots ayant les mêmes caractéristiques cynégétiques comparables situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

L'article 11 du cahier des charges précise que le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral avec un plafond de 20% sur les 9 ans sur la base du 1<sup>er</sup> loyer.

#### **Article 6 – Cautionnement**

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire sortant devra déposer auprès du Trésorier Municipal, le cautionnement bancaire provenant d'un établissement bancaire agréé et rédigée en langue française.

Cette garantie doit correspondre au montant du loyer augmenté de 10% du montant du 1<sup>er</sup> loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que sanglier.

Ce cautionnement sera restitué en fin de bail, ou en cas de cession, au vu d'un certificat du Maire, attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires et selon les conditions stipulées au chapitre 7.5 du cahier des charges annexé.

#### **Article 7 – Charges**

Le locataire est tenu de payer les droits de taxes, redevances et cotisations de toute nature découlant de l'application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, en particulier la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sanglier, ainsi que la cotisation due au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

#### **Article 8 – Election de domicile**

Les parties font élection de domicile dans la commune de Wintzenheim.

#### **Article 9 – Clauses particulières**

##### ***Les battues***

La pratique des battues dimanche et jours fériés est interdite. La déclaration des dates de battues doit être réalisée dans un délai minimum de 8 jours.

### ***Agrainage du gibier***

L'agrainage se fait en massif forestier uniquement et selon les dispositions du schéma de gestion cynégétique.

Aucun nourrissage ni pierre à sel à proximité des cultures ni des plantations n'est autorisé.

### ***Installation d'infrastructures cynégétiques***

Le locataire demandera l'autorisation au Service Forestier avant toute installation ainsi qu'au propriétaire si cela concerne un terrain privé.

En fin de de bail, le locataire est tenu de démonter les installations et de remettre les lieux en leur état primitif.

L'obligation est faite d'enlever les affûts non utilisés ou vétustes.

### ***Circulation des véhicules***

La circulation des véhicules doit se limiter aux déplacements liés exclusivement à l'activité de la chasse. Elle doit rester limitée aux chemins normalement carrossables, à l'exclusion des pistes, sentiers et layons (sauf transport de gros gibier abattu ou travaux d'entretien de la chasse).

Les dispositions suivantes portent sur la partie « *propriété communale à la Forge* » :

Dans le cadre des actions contre les dégâts de gibier et nuisibles, les conditions suivantes s'appliquent :

- Seule pourra être pratiquée la chasse par affût, approche ou poussée,
- L'organisation de battues est interdite, sauf dérogation accordée par le Maire pour motif exceptionnel,
- Aucun nourrissage ni pierre à sel n'est autorisé,
- En cas de modifications survenant au cours du bail (création d'infrastructures ou réduction de la surface) rendant les parcelles de l'ancien parc impropre à la pratique de la chasse, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni réduction de loyer.

### **Article 10 – Résiliation**

La résiliation ne peut intervenir d'un commun accord qu'après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse (CCCC) et délibération du conseil municipal.

### **Article 11 – Respect du cahier des charges des chasses communales**

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 Février 2024 au 1<sup>er</sup> Février 2033 établi par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 et annexé à la présente convention.

Fait à Wintzenheim, le 1<sup>er</sup> octobre 2023,

Le locataire,  
Antoine MERTZ,  
Lu et approuvé,

Le bailleur,  
Serge NICOLE, Maire,  
Lu et approuvé,